



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA POLICE GENERALE
Chef de Bureau Mme Jeannette
Affaire suivie par : Mme Faraut
MF/HB
ENV/ARR/VIRBAC2

n° 12061

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),
- VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques n° 2680.2 et 2681,
- VU la demande présentée par les laboratoires VIRBAC en vue d'être autorisés à étendre leurs activités sur le site de la 13^{ème} rue en zone industrielle de Carros,
- VU les plans et renseignements joints à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2000 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les avis émis par les divers services consultés,
- VU le registre d'enquête ouvert à la mairie de Carros du 18 septembre au 20 octobre 2000,
- VU les observations recueillies au cours de l'enquête publique,
- VU l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU l'avis du conseil municipal de Carros,
- VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 1^{er} février 2000,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 30 mars 2001,
- LE pétitionnaire ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la société VIRBAC, dont le siège social est situé 1^{ère} avenue - 2065 m - LID - 06516 Carros est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à exploiter un laboratoire de médicaments à usage vétérinaires sur son site « VIRBAC 13 » en zone industrielle de Carros.

Le site « VIRBAC 13 » regroupe les établissements suivants :

- . VDB Direction, management du groupe
- . Virbac 3 Management de la production, production des appâts rage, magasin d'expédition
- . Virbac 4 Atelier des colliers (VB 4)
- . Virbac 5 Magasin articles de conditionnement (VB 5)
- . Virbac 6 Atelier des usages externes et buvables (VB 6)
- . Bio 1 Production des vaccins
- . Bio 2 Production du vaccin rage
- . Bio 3 Laboratoire de recherche biologie

Les activités principales concernées sont les suivantes.

N° nomenclature	Désignation de l'activité	quantification de l'activité	Régime situation administrative	Localisation
83.2°	<p>Bougies ou autres objets en cire, paraffine ou acide stéarique (moulage, par fusion des):</p> <p>2° Dans tous les autres cas, la quantité de cire, paraffine ou acide stéarique fondue journalièrement étant supérieure à 100 kg</p>	<p>Moulage par fusion d'appâts contenant de la paraffine</p> <p>La quantité fondue journalièrement est de 130 kg</p>	Déclaration	VB 3
1510-2	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 5000 m3, mais inférieur à 50 000 m3 :</p>	Un entrepôt de stockage d'articles de conditionnement d'une capacité de 19 500 m3 et contenant plus de 500 tonnes de matières combustibles (cartons et matières plastiques)	Déclaration	VB 5
1711-1-b	<p>Dépôt ou stockage de substances radioactives sous forme de sources non scellées, ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003</p> <p>1° contenant des radio nucléides du groupe 1</p> <p>b) activité totale, égale ou supérieure à 37 Mbq (1mCi) mais inférieure à 3 700 Mbq (100 mCi) :</p>	<p>Dépôt et utilisation de sources radioactives</p> <p>. Sources scellées : 740 kBq du groupe 3</p> <p>. Sources non scellées : 370 Mbq du groupe 2</p> <p>soit une activité équivalente de 37.074 Mbq du groupe 1</p>	Déclaration	BIO 3
2260	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.</p>	<p>Mélange de produits organiques naturels (poudre de banane, de riz, de carottes, farine de fèves,...) Pour la fabrication de médicaments à usage externe et buvables</p> <p>Puissance installée : 170 kW</p>	Déclaration	VB 6

2515	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	<p>Mélange de produits minéraux naturels ou artificiels (talç) pour la fabrication de médicaments à usage externe et buvables</p> <p>Puissance installée : 170 kW</p>	Déclaration	VB 6
2630-b	<p>Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de), la capacité de production étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 5 t/j</p>	<p>Fabrication de médicaments à base de savon</p> <p>La capacité de production est de 2 t/j</p>	Déclaration	VB 6
2661.1-b	<p>Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud...). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j.</p>	<p>Fabrication de colliers antiparasitaires par extrusion de matières plastiques.</p> <p>La capacité nominale des extrudeuses est de 7,56 t/j</p>	Déclaration	VB 4
2662-2-b	<p>Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques</p> <p>2. Autres plastiques, polymères, caoutchouc, élastomères etc.</p> <p>Le volume étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 20 m3 mais inférieur à 200 m3</p>	<p>Stockage de PVC en cuves aériennes : cuves de 25 m3</p>	Déclaration	VB 4
2680 - 2	<p>Installations où sont mis en oeuvre dans un processus de production industrielle ou commerciale des Organismes Génétiquement Modifiés à l'exclusion de l'utilisation de produit contenant des OGM qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché.</p> <p>2. Organismes du groupe II</p>	<p>Fabrication et conditionnement de vaccins mettant en jeu des organismes du groupe II (rage,...)</p>	Autorisation	BIO 3
2681	<p>Mise en oeuvre dans des installations de production industrielle de micro-organismes naturels pathogènes</p>	<p>Fabrication et conditionnement de vaccins (rage,...)</p>	Autorisation	BIO 1 BIO 2

2685	Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments à usage humain ou vétérinaire y compris jusqu'à obtention de la forme galénique, en dehors des officines de pharmacie non hospitalières : Lorsque l'effectif du personnel défini à l'article R 5115-4 ou R.5146-10 du code	Fabrication de médicaments à usage vétérinaire Effectif : 97 personnes	Déclaration	VB 4 VB 6 BIO 4
2910-A-2	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Deux chaudières au gaz naturel Une de production d'eau chaude de 0.5 MW Une de production de vapeur de 1.8 MW	Déclaration	BIO 4
2915	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	Une chaudière à huile contenant 300 litres de fluide caloporteur	Déclaration	VB 4
2920-2-a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 2. Dans tous les autres cas : a° supérieure à 500 kW	Installations de traitement d'air, chambres froides, compresseurs d'une puissance installée totale de 1 800 kW	Autorisation	ENSEMBLE sur site VIRBAC 13

ARTICLE 2

Pour l'ensemble de l'exploitation de son établissement, la Société VIRBAC 13 est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 - REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT.

1.1 RÈGLES À CARACTÈRE GÉNÉRAL.

- 1.1.1. Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 31 janvier 2000 à la préfecture des Alpes Maritimes, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications notables à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.1.3. L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés

En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant devra remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. A ce titre, l'exploitant devra se conformer à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.4. Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

1.1.5. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.1.6. L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc...

1.1.7. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations, pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

1.1.8. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation : les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

1.1.9. Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 1.6.9 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 1.2
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

1.1.10 Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction du 17 avril 1975 (titre II) relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (JO du 19 juin 1975) ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif aux contrôles des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 février 1985) ;
- l'arrêté du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 10 novembre 1985) ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre des installations classées ;
- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

1.1.11 L'ensemble des documents cités à l'article 1.1.10 sera à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.2 **PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RISQUES DE POLLUTION DES EAUX (PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU REJET GLOBAL DE L'ETABLISSEMENT).**

1.2.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

A - RETENTIONS

1.2.2 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que

rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20p.100 de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets, conformément au paragraphe 1.5.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnés ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

B - AIRES DE CHARGEMENT

1.2.3. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules, citernes, doivent être étanches.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagés pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

C - CANALISATIONS

- 1.2.4. Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

- 1.2.5. Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur. Un plan de tous les réseaux doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

A l'exception des cas accidentels, où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

D - EAUX PLUVIALES - BASSIN DE CONFINEMENT

- 1.2.6. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 1.2.5. doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, ainsi que des Services d'incendie et de secours.

- 1.2.7. Le réseau d'eaux pluviales sera obturé afin de permettre de récupérer le premier flot de celles-ci. Les eaux ainsi collectées ne seront rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration et en débit, eu égard à la réglementation citée à l'article 1.1.10.

- 1.2.8. L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être recueillies sur le site. Les organes de commande nécessaires à la mise en service des obturateurs doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Les eaux ainsi recueillies sont éliminées conformément à l'article 1.2.20 ou l'article 1.5.1.

E - PRÉLÈVEMENT

- 1.2.9. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

- 1.2.10. Le forage dans la nappe aura un débit n'excédant pas 7 m³/h.

- 1.2.11 Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
- 1.2.12 L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
- 1.2.13 En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

F - TRAITEMENT DES EFFLUENTS INDUSTRIELS.

- 1.2.14. Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement, et si besoin en continu, avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
- 1.2.15. Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.
- 1.2.16. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

- 1.2.17 Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur. Toutefois, pour les effluents susceptibles de s'évaporer, ils seront réalisés le plus en amont possible.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

- 1.2.18. La dilution des effluents est interdite.

G - REJETS

1.2.19 Avant évacuation, les eaux issues des bâtiments BIO 1, 2, 3 et 4 subiront un prétraitement thermique assurant la destruction de tout germe. En outre, les eaux issues du laboratoire L3 et de l'atelier de production de rage subiront un prétraitement chimique.

1.2.20 Avant rejet vers une station d'épuration, l'effluent devra présenter les caractéristiques suivantes:

Paramètre	Journalière maximal	FLUX
Débit	90 m ³ /j	
DcO	1200 mg/l	108 kg/j
MEST	300 mg/l	27 kg/j
DB05	800 mg/l	72 kg/j
Azote global	150 mg/l	13,5 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	0,9 kg/j

5,5 < pH < 8,5 et t < 30°

1.2.21 L'ouvrage de rejet doit permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Le dispositif de rejet des eaux résiduelles doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

1.2.22 Une convention de rejet sera établie et signée entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau d'assainissement.

H - AUTOSURVEILLANCE

1.2.23 Sur la canalisation de rejet d'effluents doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, pH, température).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs, à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

1.2.24 Les paramètres ci-dessous feront l'objet de mesures avec la fréquence suivante :

Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
Débit	Jour	-
pH	Jour	NFT 90 008
t°	Jour	-
MEST	Mensuel	NF EN 872
DBO 5	Mensuel	NFT 90 103
DCO	Mensuel	NFT 90 101
Azote	Mensuel	NF EN ISO 25 663
Hydro totaux	Mensuel	NFT 90 114

Les résultats de ces analyses sont communiqués à l'Inspection des installations classées avec les commentaires sur les causes éventuelles de dépassement et sont transmis mensuellement.

1.2.25 Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 1.2.24 dans des conditions représentatives.

1.2.26 Des contrôles inopinés sont réalisés sur les paramètres indiqués au 1.2.20, une fois par an par un organisme extérieur. Les frais afférents à ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

1.2.27 L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluent. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

1.3. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.

1.3.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

1.3.2. Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...). Les locaux où sont effectuées de telles opérations doivent être fermés et convenablement ventilés, conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

1.3.3. La concentration en poussières totales ne devra pas excéder 100 mg/m³.

1.3.4. L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des analyses des quantités et concentration de poussières émises soient effectuées par un organisme agréé ou qualifié. Les frais de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

1.4. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION DU BRUIT.

- 1.4.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié (JO du 10.11.85) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

- 1.4.2. ~~Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).~~

- 1.4.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- 1.4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1-3, 3e alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 modifié).

Point de mesure Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
		Jour 7h / 22 h	Nuit 22h/7h et dimanche et jours fériés
Limite de propriété de l'établissement	Zone industrielle	65	55

- 1.4.5. En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage, ainsi que pour la sécurité des biens, des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23.07.86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

- 1.4.6. L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

- 1.4.7. L'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

1.4.8. Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h 00, sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 22h 00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés,

l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés, lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique.

~~Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A. $LA_{eq} T$.~~

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent, incluant le bruit particulier de l'installation, est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

1.5. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.

1.5.1. En application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 (JO du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

1.5.2. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

1.5.3. Conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié par le décret n° 87.648 du 31 août 1989 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises aux ramasseurs agréés pour les Alpes Maritimes, soit transportées directement pour mise à disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés, ou autorisé dans un autre état membre de la CEE en application de la Directive n° 75-439 CEE modifiée par la directive CEE 87.101 du 22 décembre 1986.

1.5.4. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'Inspection des Installations Classées par trimestre.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

1.5.5. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols... seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.5.6. Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.5.7. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à l'étude déchets en vigueur, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

1.5.8. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées. Il tiendra à la disposition de l'Inspection des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifié des déchets mis en décharge.

1.6 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE RISQUE INCENDIE.

A - MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

1.6.1. L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

1.6.2. Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, puis tous les 3 ans au moins, par une personne compétente. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J0 -N.C du 30 avril 1980).

1.6.3. Dans les locaux ou sur les emplacements de travail où les installations électriques risquent d'être soumises à des contraintes mécaniques dangereuses:

- ou bien les enveloppes des matériels doivent présenter par elles-mêmes un degré de protection correspondant aux risques auxquels ils sont exposés ;

- ou bien leur installation doit être effectuée de telle manière qu'elles se trouvent protégées contre ces risques.

Les installations électriques devront être protégées contre l'action nuisible de l'eau, et en particulier le ruissellement sur les murs ou sur le sol, la condensation, les projections d'eau de quelque direction qu'elles viennent.

B - RISQUE INCENDIE

1.6.4. Les canalisations et les appareils électriques doivent être pourvus de dispositifs empêchant l'échauffement dangereux de ceux-ci.

En outre, le Chef de l'Etablissement devra veiller particulièrement à l'application des règles de l'art pour la prévention du risque d'incendie, en particulier à la protection contre les surintensités des canalisations et des matériels.

1.6.5. Le mode de protection contre les contacts indirects devra être choisi de manière à éviter, dans les conducteurs de protection, toute circulation permanente de courants de défaut susceptibles d'être à l'origine d'un incendie.

Une attention particulière doit être portée à ce que le calibre des fusibles et le réglage des disjoncteurs aient été judicieusement choisis et qu'ils ne soient pas indûment modifiés.

INTERDICTION DES FEUX

1.6.6. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

PERMIS DE FEU

1.6.7. Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

1.6.8. Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être

E - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

1.6.17 . Débarasser la voirie intérieure de l'usine assurant le contournement des divers bâtiments.

1.6.18. Tous les ateliers, magasins, dépôts, seront pourvus de moyens de lutte contre l'incendie, et le cas échéant de détection, adaptés et conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant pourvoit l'installation d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et des lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés

- d'une réserve de sable maintenue meuble et sec et des pelles
- des matériels spécifiques : masques, combinaisons,...

1.6.19. Les consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie seront affichées sur les lieux du travail.

Elles préciseront notamment :

- la procédure d'alerte,
- les modalités d'appel du ou des responsables d'intervention de l'établissement
- les moyens d'extinction à utiliser par le personnel.

1.6.20. Etablir avec le chef de corps des sapeurs pompiers de CARROS la mise à jour du plan ETARE existant.

1.6.21. L'exploitant fera procéder périodiquement par des techniciens qualifiés aux opérations d'entretien et de vérification des moyens de lutte contre l'incendie.

1.6.22. S'assurer que le réseau soit dimensionné pour fournir en toutes circonstances un débit horaire minimum de 420 m³ pendant 3 heures, sous une pression dynamique minimum de 1 bar, indépendamment de l'utilisation simultanée des R.I.A..

1.6.23. Mettre en place un hydrant pour la défense du bâtiment VB3

1.6.24. Faire vérifier périodiquement les poteaux d'incendie situés à l'intérieur de l'établissement.

1.6.25. Constituer une réserve d'émulseur de 1000 litres ; en assurer périodiquement son contrôle et son remplacement.

1.6.26 Un Plan d'Opération Interne est réalisé par l'exploitant et mis à jour régulièrement.

1.7 VÉRIFICATION ET CONTRÔLE.

1.7.1. Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet

d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

1.8 EXPLOITATION - ENTRETIEN

1.8.1. L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

1.8.2. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef,...).

1.8.3. Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux,...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

1.8.4. Toute réaction chimique doit être impérativement associée à un mode opératoire prenant en compte la sécurité des procédés. L'exploitant développera systématiquement, pour toute réaction, les essais de laboratoire à réaliser pour déterminer la nature des risques potentiels susceptibles d'être présentés (instabilité, formation de composés dérivés,...) et les conditions opératoires permettant de s'en affranchir.

1.8.5. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

1.8.6. L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers de production est limitée aux nécessités de l'exploitation.

1.9 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.

L'exploitant précise les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et

maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc).

2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU MOULAGE D'APPATS CONTENANT DE LA PARAFFINE

- 2.1.1. Les tables de moulage seront munies d'un revêtement incombustible et imperméable facile à nettoyer (métal, ciment, faïence, etc.)
- 2.1.2. Le sol de l'atelier sera formé de même d'un revêtement incombustible et imperméable
- 2.1.3. Le sol et les tables de moulage seront fréquemment nettoyées et débarrassées des égouttures, bouts de mèches, etc., susceptibles de propager un incendie

2.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ENTREPOTS COUVERTS

- 2.2.1. L'entrepôt ne contient aucune produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion. La distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux établissements recevant du public sera d'au moins 13 m.

L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.

- 2.2.2. Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des "voies-engins" sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

- 2.2.3. La stabilité au feu de la structure est de degré une demi-heure. En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers est de degré deux heures au moins. Les planchers sont coupe-feu de degré deux heures.
- 2.2.4. La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe M0. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande manuelle dont la surface est de 0,5 p. 100 de la surface totale de la toiture.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

- 2.2.5. Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

- 2.2.6. L'entrepôt est constitué en une cellule de stockage de 1840 mètres carrés au plus.

Les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- des moyens particuliers de lutte contre l'incendie tenant compte de la dimension de la cellule sont installés : extinction automatique à mousse et RIA de diamètre 40 millimètres situés sur des faces accessibles opposées ;

- 2.2.7. Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

- 2.2.8 Le chauffage de l'entrepôt ne peut être réalisé que par vapeur produite par un générateur thermique.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

- 2.2.9 Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Pour le stockage par paletier, la hauteur est limitée à 12 m. L'entrepôt est équipé d'une détection incendie.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

- 2.2.10 a) *Entretien général :*

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

- b) *Matériels et engins de manutention*

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

- 2.2.5. Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

- 2.2.6. L'entrepôt est constitué en une cellule de stockage de ~~1840~~ mètres carrés au plus.

Les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- des moyens particuliers de lutte contre l'incendie tenant compte de la dimension de la cellule sont installés : extinction automatique à mousse et RIA de diamètre 40 millimètres situés sur des faces accessibles opposées ;

- 2.2.7. Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

- 2.2.8 Le chauffage de l'entrepôt ne peut être réalisé que par vapeur produite par un générateur thermique.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

- 2.2.9 Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Pour le stockage par paletier, la hauteur est limitée à 12 m. L'entrepôt est équipé d'une détection incendie.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

- 2.2.10 a) *Entretien général :*

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

- b) *Matériels et engins de manutention*

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

2.3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX DÉPÔTS ET UTILISATION DE SOURCES RADIOACTIVES SCÉLÉES DU GROUPE 3 ET NON SCÉLÉES DU GROUPE 2

A - SOURCES SCÉLÉES

2.3.1 Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées

2.3.2 Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 mSv/an.

Au besoin, un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil devra être effectué. Le contrôle se fera :

- périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe ;
- lors de chaque mise en oeuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant :

- 2.3.3 Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en becquerels (curies) et la date de la mesure de cette activité.
- 2.3.4 Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.
- 2.3.5 L'installation ne sera pas située à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

L'atelier (ou le dépôt) ne commandera ni escalier ni dégagement quelconque. L'accès en sera facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

Les portes de l'atelier s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. La clef sera détenue par une personne responsable et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

B - Sources non scellées

- 2.3.6 Un ou plusieurs laboratoires seront affectés exclusivement aux manipulations mettant en oeuvre des substances radioactives.

2.3.7 Le laboratoire sera installé dans un local sans paroi commune avec des locaux occupés ou habités par des tiers ; il ne commandera ni escalier ni dégagement quelconque. Il ne sera pas situé à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Les parois du laboratoire : murs, sol, plafond, portes, seront construites en matériaux facilement décontaminables, résistant au feu et de degré coupe-feu 2 heures.

2.3.8 Les portes du laboratoire s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. La clef sera détenue par une personne responsable et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible

~~Le sol du laboratoire sera imperméable et disposé de façon à constituer une cuvette étanche afin qu'en aucun cas les liquides radioactifs ne puissent s'écouler ailleurs que dans des canalisations prévues à cet effet.~~

2.3.9 En cas d'utilisation de produits inflammables, le laboratoire ne devra contenir que la quantité strictement nécessaire aux besoins d'une journée.

Les récipients contenant des substances radioactives en réserve (matières premières, produits finis, résidus) devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination des produits renfermés, la date du stockage et l'activité en becquerels (curies) à cette date.

A l'extérieur de l'installation et en tout lieu accessible aux tiers, le débit d'équivalent de dose ne devra pas dépasser 5 mSv/an

Dans les cas où les murs ne suffiraient pas à abaisser l'irradiation à un tel niveau, les sources radioactives y compris les déchets devront être entourés d'une protection suffisante.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose et de la contamination radioactive devra être effectué périodiquement (au moins quatre fois par an) à l'extérieur de l'installation et en tout lieu accessible aux tiers. Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les murs du laboratoire devront être à une distance convenable des murs des autres bâtiments ou de l'enceinte limitant un lieu public, de façon à limiter tout risque de contamination, ou bien une isolation suffisante sera prévue.

2.3.10 Le dépôt sera installé au rez-de-chaussée, dans un local non surmonté d'étages occupés ou habités, uniquement affecté à cet usage et construit en matériaux s'opposant efficacement à la propagation d'un incendie ; il ne sera pas situé à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...).

Les murs du dépôt devront être à une distance convenable des murs des locaux habités ou occupés par des tiers ou de l'enceinte d'un lieu public, ou bien une isolation suffisante sera prévue afin de limiter les risques d'incendie, d'irradiation ou de contamination radioactive. La densité de charge calorifique sera inférieure à 1000 MJ/m².

2.3.11 Les portes s'ouvriront vers l'extérieur. Elles seront normalement fermées à clef ; celle-ci sera détenue par une personne responsable et un double sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

- 2.3.12 Les parois du dépôt, murs, sol, plafond, portes, seront construites en matériaux facilement décontaminables, résistant au feu et de degré coupe-feu 2 heures.

Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à des opérations de manipulation et de transvasement de substances radioactives. Ces opérations se feront dans un local approprié.

- 2.3.13 Les substances radioactives seront enfermées dans des récipients résistants et non susceptibles d'être corrodés.

Les récipients contenant des produits radioactifs devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles, résistant au feu, la dénomination des produits renfermés, la date d'entrée dans le dépôt, l'activité en becquerels (curies) à cette date et le débit de dose exprimé en rad au contact du récipient.

- 2.3.14 Les entrées et sorties de substances radioactives seront consignées sur un registre spécial. Un contrôle permanent doublé de vérifications trimestrielles de la conservation des récipients seront effectués par l'exploitant. En cas de détérioration, fissuration ou suintement, on devra faire procéder à l'évacuation des récipients en cause et à la décontamination des lieux.

C - Dispositions communes aux parties A et B

- 2.3.15 En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

- 2.3.16 Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

- 2.3.17 Des consignes particulièrement strictes, pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les ateliers et laboratoires. En cas d'incendie, concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

- 2.3.18 Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant, dans les vingt-quatre heures à la préfecture ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées. Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, leur forme physico-chimique, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

- 2.3.19 En cas de cessation d'activité, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées un mois à l'avance.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'Agence nationale pour la gestion des déchets

radioactifs (ANDRA). Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

2.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A LA FABRICATION DE COLLIERS ANTIPARASITAIRES PAR EXTRUSION DE MATIÈRES PLASTIQUES

2.4.1. L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

2.4.2. Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure
 - plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure
 - murs extérieurs et porte pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
 - couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants.
- à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

2.4.3. D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations de stockage de matières plastiques dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation par un dispositif dit "rideau d'eau".

2.4.4. Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

2.5 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU STOCKAGE DE MATIÈRES PLASTIQUES.

2.5.1. Le stockage de matières plastiques sera en plein air sur une aire réservée à cet effet.

2.5.2. La distance entre les matières plastiques et les liquides inflammables sera supérieure à 20 mètres.

2.5.3. Le stock de matières plastiques sera réalisé en cuve de 25 m³.

2.5.4. Il est interdit d'entreposer d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des cuves de matières plastiques.

2.6 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS METTANT EN OEUVRE DANS LE PROCESSUS DE PRODUCTION INDUSTRIELLE DES OGM (ORGANISMES DE GROUPE II).

- 2.6.1. Par micro-organismes génétiquement modifiés, on entend toute entité micro biologique cellulaire ou non cellulaire, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique, dont le matériel génétique a été modifié selon les techniques visées à l'article 1er du décret du 27 mars 1993. Cette définition inclut les cultures cellulaires.
- 2.6.2. L'exploitant doit respecter, en fonction de l'organisme génétiquement modifié utilisé, les prescriptions de confinement suivants :

Mesures de confinement	
Niveaux de confinement :	3
1°	Signalisation du lieu de travail (pictogramme danger biologique)
2°	Séparation du lieu de travail des autres activités dans le même bâtiment
3°	Localisation des systèmes clos dans la zone contrôlée
4°	Accès à la zone contrôlée via un sas
5°	Accès à la zone contrôlée réservé aux seuls travailleurs autorisés
6°	Présence d'une fenêtre d'observation ou système équivalent permettant de voir les occupants
7°	Résistance de surfaces à l'eau et nettoyage et désinfection aisés
8°	Surfaces de paillasse résistantes aux acides, alcalis et solvants et désinfectants
9°	Installations pour le lavage et la décontamination des mains munies de robinets à commande non manuelle.) - ?
10°	Installations sanitaires dans la zone contrôlée
11°	Le personnel doit prendre une douche avant de quitter la zone contrôlée
12°	Vêtements de protection
13°	Gants
14°	Fenêtres hermétiquement closes

15°	Possibilité de rendre la zone contrôlée hermétique pour permettre la désinfection par méthode gazeuse
16°	Ventilation adaptée de la zone contrôlée pour minimiser la contamination de l'air
17°	Maintien d'une pression négative dans la zone contrôlée
18°	Système d'alarme adapté pour détecter des changements inacceptables de la pression d'air
19°	Filtration HEPA de l'air entrant et extrait de la zone contrôlée
20°	Lutte efficace contre les vecteurs (par ex. rongeurs et insectes)
21°	Présence d'un autoclave double entrée dans la zone contrôlée
22°	Manipulation des micro-organismes viables dans un système qui sépare physiquement le procédé de l'environnement
23°	Prélèvement des échantillons, apport de substances au système clos et transfert de micro-organisme viables à un autre système clos de façon à empêcher la dissémination
24°	Conception des joints et garnitures des systèmes clos de façon à empêcher la dissémination
25°	Sauf si le micro-organisme génétiquement modifié vivant est le produit, sortie du système clos des fluides de cultures après que les micro-organismes ont été inactivés par des moyens validés
26°	Traitement des gaz rejetés du système clos de façon à empêcher la dissémination
27°	Conception de la zone contrôlée de façon à retenir le déversement total du grand contenant
28°	Installation d'un système de collecte et d'inactivation des effluents des éviers, couches et de lavage des sols avant rejet
29°	Inactivation du matériel contaminé et les déchets
30°	Inactivation des effluents biologiques par des moyens validés avant rejet final
31°	Moyens de communication avec l'extérieur

- 2.6.3. Les appareils de mesure et instruments impliqués dans le contrôle du confinement sont vérifiés et conservés en bon état. Les postes de sécurité micro biologique doivent être contrôlés tous les ans.
- 2.6.4. Toute intervention extérieure sur l'installation ne peut se faire qu'après accord de l'exploitant ou de la personne désignée par l'exploitant. Elle doit être faite selon les

à demande

procédures appropriées destinées à éviter un risque de contamination de l'intervenant et de l'environnement par les micro-organismes génétiquement modifiés mis en oeuvre.

- 2.6.5. L'exploitant doit disposer d'une méthode validée permettant, si nécessaire, de vérifier la présence de micro-organismes génétiquement modifiés viables en dehors du confinement.

Une analyse des effluents liquides permettant de rechercher la présence de micro-organismes génétiquement modifiés viables doit être faite aux frais de l'exploitant au minimum une fois par mois pendant la période d'utilisation du micro-organisme génétiquement modifié. Les résultats de ces analyses sont conservés et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

- 2.6.6. En cas de dissémination accidentelle de micro-organismes génétiquement modifiés du groupe II, l'exploitant est tenu d'informer immédiatement le préfet et de lui fournir les renseignements suivants :

- les circonstances de l'accident,
- l'identité et les quantités des micro-organismes génétiquement modifiés qui ont été libérés,
- toute information nécessaire à l'évaluation des effets de l'accident sur la santé de la population et sur l'environnement,
- les mesures d'urgence qui ont été prises.

- 2.6.7. L'exploitant établit un plan d'urgence interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention, le personnel qui doit intervenir et les moyens qu'il met en oeuvre dans les cas de contamination et dans les cas de dispersion, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales et des services vétérinaires sont consultées sur le contenu de ce plan dont elles peuvent demander modification.

- 2.6.8. En cas de dissémination accidentelle hors des lieux habituels de confinement, le plan d'urgence interne organise l'information immédiate du préfet sur les éléments énumérés à l'article 2.6.6. Dans la même éventualité, il prévoit les mesures appropriées aux risques et à l'urgence à mettre en oeuvre à l'extérieur de l'établissement, à proposer aux autorités de police.

Pour les mêmes classes d'organismes génétiquement modifiés, l'exploitant informe le service départemental d'incendie et de secours de l'existence de son établissement, des risques particuliers de son activité et des dispositions à prendre en cas d'accident.

2.7 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA FABRICATION ET LA DIVISION EN VUE DE LA PRÉPARATION DES MÉDICAMENTS A USAGE VÉTÉRINAIRE

- 2.7.1. Les locaux où sont effectuées les opérations de fabrication et de division sont regroupés en zones de sécurité délimitées par des éléments de construction qui doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture en matériaux de catégorie M 0 ou M 1 ou de classe T 30 indice 1, ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;

2.7.2. En outre, les planchers intermédiaires séparant des étages inclus dans la même zone de sécurité ont une stabilité au feu d'une demi-heure.

Les matériaux utilisés à l'intérieur des zones de sécurité sont choisis de manière à limiter la propagation et l'alimentation du feu. L'usage de matériaux classés en catégorie M 4 est interdit.

2.7.3. La quantité de matières premières, de produits semi-finis, d'éléments de conditionnement et de médicaments présente dans les locaux de fabrication doit être aussi limitée que possible. Les matières premières, produits semi-finis et médicaments doivent être stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet.

2.7.4. Les locaux de fabrication et de stockage doivent être maintenus en parfait état de propreté. Des instructions relatives à leur entretien doivent être données par écrit. Le nettoyage à l'eau de l'ensemble du matériel de fabrication ainsi que du sol des ateliers ne doit être effectué qu'après une récupération aussi poussée que possible des produits présents dans les appareils ou répandus accidentellement.

2.7.5. A tout moment au cours de la fabrication, le nom du produit, le stade de fabrication, le numéro du lot et, le cas échéant, la forme pharmaceutique doivent pouvoir être connus sans la moindre ambiguïté au moyen de marquages ou d'étiquettes apposés sur le matériel et les récipients.

Des procédures relatives aux opérations de fabrication doivent être établies pour chaque médicament. Leur application s'exerce sous le contrôle de personnes habilitées.

2.8 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

2.8.1 La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marché prévisible, de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

2.8.2 Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

2.8.3. L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

2.8.4. Pour la chaudière au gaz, les concentrations sont les suivantes :
 SO_2 : 35 mg/Nm³ - NO_x : 100 mg/Nm³ - Poussières : 5 mg/Nm³

2.9 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PROCÉDES DE CHAUFFAGE

2.9.1. Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

2.10.3 L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

B - COMPRESSION D'AIR

2.10.5 Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté sont applicables dès notification à l'exploitant. Néanmoins, des délais sont accordés pour la réalisation des travaux mentionnés aux articles ci-après :

- 2 mois pour les articles 1.2.7 ; 1.6.23 et 1.6.25,
- 6 mois pour les articles 1.2.8,
- 9 mois pour l'article 2.2.6

Article 4 : la société VIRBAC 13 devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'inspecteur du travail pour l'application de ces règlements.

Article 5 : toute extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 6 : les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 2 août 1988 sont abrogées.

Article 7 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

Article 8 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais des laboratoires VIRBAC inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Carros pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Carros qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Carros,
- au maire de Castagniers,
- au maire de Saint Blaise,
- au maire de Saint Martin du Var,
- au maire du Broc,
- au maire de Bouyon,
- au maire de Gillette,
- au maire de La Roquette sur Var,
- au maire de Levens,
- au maire d'Aspremont,
- au maire de Colomars,
- au sénateur-maire de Nice,
- au maire de Gattières,
- aux laboratoires VIRBAC,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- à la directrice départementale de l'agriculture et de forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur des services vétérinaires,
- au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le

28 JUIN 2001

Pour AMPLIATION
Le Chef de Bureau

REG-E62

C. JEANNETTE

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

REG-E1230

Signé :

Philippe PIRAUX